



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 45827

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation préoccupante des charges entraînée par la réforme du financement de la protection sociale des exploitants agricoles et viticoles. Si à la suite de diverses manifestations, certaines modalités ont été aménagées, le problème de fond demeure. En effet, l'assiette des cotisations des exploitants est extrêmement large puisqu'elle englobe tous les bénéfices de l'exploitation, sans distinguer ceux qui sont réinvestis dans l'entreprise de ceux qui rémunèrent le travail de l'exploitant. Cette distinction devrait nécessiter une modification des règles fiscales, comme s'y est d'ailleurs engagé le Premier ministre, voilà près de 18 mois. Or, il s'avère que rien n'a été fait en ce sens et que les charges continuent d'augmenter. Les petites entreprises évoluent dans un contexte qui leur est de plus en plus défavorable, avec des charges sociales écrasantes, une fiscalité inadaptée et des contraintes administratives étouffantes. Il est donc plus que jamais urgent de joindre les actes à la parole et d'amorcer la réforme annoncée de la fiscalité agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La possibilité de distinguer, pour l'assiette des prélèvements obligatoires, les bénéfices réinvestis dans l'exploitation de ceux qui rémunèrent le travail de l'exploitant a fait l'objet d'une étude approfondie au terme de laquelle le Gouvernement a proposé des mesures qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1997. C'est ainsi que l'article 10 de cette loi institue, pour l'imposition des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996, une réduction, dans certaines conditions et limites, à 19 % du taux de l'impôt sur les sociétés sur la fraction de bénéfice qui est réinvestie dans l'entreprise par voie d'incorporation au capital. Cette mesure est de nature à favoriser le renforcement des fonds propres des exploitations agricoles exercées sous la forme de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Ce dispositif est une innovation forte en matière fiscale. Pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu, il est apparu qu'un accroissement de la portée de la déduction pour investissement constituait un instrument mieux adapté à l'amélioration de la capacité d'autofinancement des exploitations agricoles. Cette mesure, dont le principe a fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la conférence agricole du 8 février 1996, figure à l'article 107 de la loi de finances pour 1997. Par les majorations de plafonds et de taux qu'elle prévoit, cette disposition conduira à porter progressivement sur trois ans, de 1997 à 1999, de 75 000 à 122 500 francs le montant de la déduction pour investissement qui peut être pratiquée par un agriculteur au titre d'une année. Elle entraînera, pour les exploitants qui pratiqueront cette déduction, une diminution significative non seulement de leur bénéfice imposable, mais également du montant de leurs cotisations sociales. Enfin, il est rappelé que, en application de l'article 68 de la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995, les exploitants agricoles peuvent désormais déduire de l'assiette de leurs cotisations sociales une somme correspondant au revenu théorique des terres leur appartenant qu'ils mettent en valeur. Ces dispositions répondent très largement aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45827

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 février 1997

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6243

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 951